

# Les industriels face au défi de Seveso 3

47- Directive Seveso 3 : ce qui change au 1<sup>er</sup> juin 2015

49- La nouvelle nomenclature des ICPE entre en vigueur

51- La nouvelle classification des substances dangereuses bouscule les industriels

53- Risques industriels majeurs : l'information du public pose question

# À la Une

# Directive Seveso 3 :

## CE QUI CHANGE AU 1<sup>ER</sup> JUIN 2015

**Une échéance importante pour les industriels. Elle marque l'entrée en application de la directive Seveso 3 mais aussi du règlement CLP et des différents textes de transposition.**

Laurent RADISSON

Le 1<sup>er</sup> juin 2015 constitue une date importante en matière de réglementation des risques technologiques. Il s'agit en effet de l'échéance de transposition de la directive du 4 juillet 2012<sup>o</sup> concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, plus connue sous le nom de "directive Seveso 3". A cette même date entre aussi en vigueur le règlement<sup>o</sup> relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, dit "règlement CLP", sur lequel est calée la nouvelle directive. De même que les différents textes de transposition de cette dernière dans le droit français des installations classées (ICPE).

### L'enjeu du changement de périmètre

Si cette directive apporte certains changements en termes d'information du public, d'inspection des établissements, de politique de prévention des accidents majeurs et de plans d'urgence, la modification fondamentale tient à la redéfinition de son champ d'application du fait de la prise en compte de la nouvelle classification des substances et des mélanges dangereux issue du règlement CLP. "L'enjeu est de savoir si l'on entre ou si l'on sort du dispositif", résume Anabel Lahoz, ingénieur à l'Institut national de l'environnement et des risques (Ineris). Pour les établissements qui étaient déjà classés Seveso et qui le restent,

les changements sont moindres, explique-t-elle, la directive Seveso 2 ayant fait ses preuves. "La législation Seveso a joué un rôle fondamental dans la réduction de la probabilité d'accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et l'atténuation de leurs conséquences, étant donné que le nombre d'accidents signalés a diminué de 10% entre 2000 et 2008, en dépit de l'augmentation du nombre d'établissements", expliquait en effet la Commission européenne lors de l'adoption de la nouvelle directive. Moyennant quoi, le niveau de protection, l'économie générale et la proportionnalité des obligations entre établissements "seuil haut" et "seuil bas" sont maintenus, explique le ministère de l'Ecologie.

Un satisfecit que relativise Christian Schaible, chargé des politiques industrielles au Bureau européen de l'environnement (BEE), qui fédère plusieurs associations européennes de protection de l'environnement. Le représentant associatif pointe pêle-mêle la mauvaise coordination au sein des organisations gouvernementales entre risques chroniques (IED), réglementation des substances chimiques (Reach) et risques accidentels (Seveso), l'insuffisance de la réduction des risques à la source, ainsi que la transparence toute relative des industriels sur les risques encourus et la dissémination de certaines informations clés pourtant exigées par la directive.



### Une nouvelle architecture réglementaire

Comment la France a-t-elle choisi de transposer la directive ? Les dispositions de nature législative l'ont été par la loi du 16 juillet 2013<sup>o</sup> portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable, appelée "loi Ddadue". Ce texte crée une section spécifiquement dédiée aux installations Seveso dans la partie législative du code de l'environnement qui reprend les grandes obligations de la directive : politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), systèmes de gestion de la sécurité (SGS), plans d'opération interne (POI), information du public...

Au plan réglementaire, la transposition a été assurée principalement par deux décrets parus en → →

→ → mars 2014. Le premier<sup>o</sup> est un décret de procédure qui crée, en miroir à la partie législative, une section consacrée aux installations Seveso dans la partie réglementaire du code de l'environnement. Il prévoit les différentes fréquences de mise à jour des outils mis en place par la directive : recensement des substances, politique de prévention des accidents majeurs, études de dangers (EDD) et plans d'urgence (POI). Ce décret a été complété par un arrêté<sup>o</sup> relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées qui est venu modifier l'arrêté ministériel du 10 mai 2000. Ce texte précise les modalités de réalisation et de transmission des différentes études exigées. Le second décret<sup>o</sup>, quant à lui, bouleverse la nomenclature des installations classées afin d'intégrer les modifications apportées par la directive Seveso et le règlement CLP. Le texte crée en particulier les rubriques 4000 dédiées aux substances et mélanges dangereux, supprime un grand nombre des rubriques 1000, réécrit la règle de cumul des substances, de même que la "règle des 2%".

Avant même l'entrée en vigueur de ce décret, sa modification est programmée afin de clarifier ou corriger certaines rubriques. Un projet de texte a été soumis à cet effet à la consultation du public début mars et devait être examiné par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT) lors de sa réunion du 24 mars. Mais la publication de textes réglementaires ne s'arrêtera pas là. "Une soixantaine d'arrêtés de prescriptions doivent être révisés consécutivement à la modification de la nomenclature", précise le ministère de l'Écologie. Ces modifications vont d'une simple adaptation aux nouveaux libellés des rubriques jusqu'à une refonte complète des textes. Certains de ces projets d'arrêtés ont déjà été mis en consultation et seront publiés prochainement. ●



## SEVESO 3 : DE NOUVELLES FRÉQUENCES d'actualisation des documents

La directive Seveso 3<sup>i</sup> modifie les fréquences d'actualisation des outils et documents que la législation européenne relative aux accidents majeurs impose. Les exploitants doivent recenser les substances et mélanges présents dans leur installation tous les quatre ans, au lieu de trois auparavant. Le premier recensement au titre de la nouvelle directive doit être effectué avant le 31 décembre 2015. La politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), quant à elle, doit désormais être actualisée tous les cinq ans et mise à jour en cas de changement notable ou à la suite d'un accident majeur. Pour les établissements entrant dans le champ de la directive, elle doit être réalisée pour la première fois pour le 1<sup>er</sup> juin 2016.

Pour les établissements "seuil haut", l'étude de dangers (EDD), qui doit prendre en compte les effets dominos, les risques naturels et les retours d'expérience (Rex) en matière d'accidents, doit être réexaminée tous les cinq ans. Cette étude sert de base à la fixation des prescriptions applicables à l'établissement, à l'élaboration des plans particuliers d'intervention (PPI) ainsi qu'aux mesures de maîtrise de l'urbanisation (PPRT). Enfin, le plan d'opération interne (POI), exigée pour ces installations, doit être réexaminé tous les trois ans. Pour les établissements venant à être classés "Seveso seuil haut", l'EDD prenant en compte ces paramètres, tout comme le système de gestion de la sécurité (SGS) et le POI doivent être réalisés pour le 1<sup>er</sup> juin 2017. **LR**

**i** 34823 service lecteur

**i** 34822 service lecteur

# LA NOUVELLE NOMENCLATURE DES ICPE entre en vigueur

**La transposition de la directive Seveso 3 donne lieu à une modification substantielle de la nomenclature des ICPE. Cette modification impacte bien sûr les établissements "Seveso" mais pas seulement. Explications.**

Laurent RADISSON

La directive Seveso 3<sup>1</sup> a été transposée en droit français par plusieurs textes. Parmi ceux-ci le décret du 3 mars 2014<sup>2</sup> qui modifie lourdement la nomenclature des installations classées (ICPE). Une modification qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015, date limite fixée par la directive pour cette transposition. Cette nouvelle architecture de la nomenclature permet désormais de déterminer le "statut Seveso" d'un établissement tout en continuant à définir le régime ICPE applicable. De ce fait, les modifications de la nomenclature résultant de la directive Seveso 3 sont également susceptibles d'impacter des installations classées qui ne relèvent pas de cette directive. Avec toutes les conséquences que cela peut avoir en termes de régime et de prescriptions applicables.

## Création des rubriques 4000

Le décret du 3 mars 2014 adapte la nomenclature des installations classées au règlement CLP<sup>3</sup> et à l'annexe I de la directive Seveso 3 "en étant le plus fidèle possible", précise le ministère de l'Écologie. La principale nouveauté tient à la création des rubriques 4000 dédiées aux substances et mélanges dangereux, qui permettent d'identifier les installations Seveso directement par la nomenclature, qu'il s'agisse d'installations "seuil haut" ou "seuil bas". Cette possibilité d'identification conduit à

supprimer les lettres "AS", qui permettaient d'identifier les établissements Seveso "seuil haut" via la nomenclature, tandis que les "seuils bas" ne pouvaient l'être que par l'annexe I de l'arrêté du 10 mai 2000<sup>4</sup> relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses. La création des rubriques 4000 conduit également à supprimer un grand nombre des rubriques 1000, mais pas toutes, contrairement à ce que le ministère de l'Écologie avait envisagé dans un premier temps. Les substances ne présentant pas de caractère de dangerosité au regard de la directive Seveso sont en effet maintenues dans la première partie de la nomenclature.

## Structure calée sur le règlement CLP

La structure de la quatrième partie de la nomenclature ainsi créée est calée sur les catégories de substances dangereuses identifiées par la directive Seveso 3, et donc par le règlement CLP. La rubrique 4000 contient les définitions, la 4001 soumet à autorisation les établissements répondant à la règle du cumul des substances. Les rubriques 41XX visent les toxiques, les 42XX les explosibles, les 43XX les inflammables, les 44XX les auto-réactifs, peroxydes organiques, pyrophoriques et comburants, les 45XX les dangereux pour l'environnement, les 46XX les autres dangers Seveso. Quant aux rubriques 47XX et



48XX, elles visent des substances nommément désignées. Les principales évolutions de fond passent d'abord par la création de nouvelles rubriques. Parmi les génériques, le ministère de l'Écologie signale la création de rubriques correspondant à de nouvelles classes de danger du règlement CLP. C'est le cas des aérosols inflammables (rubriques 4320 et 4321) ou des auto-réactifs (rubriques 4410 et 4411). De nouvelles rubriques de substances nommément désignées apparaissent également, comme les mélanges d'hypochlorite de sodium (rubrique 4741) ou diverses substances toxiques (rubriques 4736 à 4749). Les → →

## LIVRES

**FONCTION SÉCURITÉ**

**Guide pour la gestion de la santé, de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement**

Pratique, concret et facile à consulter, cet ouvrage permet de comprendre les bases de la fonction sécurité dans le cadre de l'activité quotidienne, dans les secteurs privé comme public et fournit des outils pour construire sa propre politique, ainsi que des informations sur les réglementations applicables.

CNPP - 2015

**LES PRODUITS CHIMIQUES AU QUOTIDIEN**

L'Académie des technologies souhaite, dans cet ouvrage, aider le lecteur à se forger une opinion raisonnée sur ce thème. Il décrit ce que nous devons aux produits chimiques, sans occulter les problèmes générés par certains d'entre eux en raison de leurs effets secondaires ou de leur persistance dans l'environnement.

Académie des technologies  
EDP Sciences - 2014

**ETUDES D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL**  
**Principes - Acteurs - Champs d'application - Procédure**

Les études d'impact permettent d'apprécier et de mesurer les conséquences d'un projet sur l'environnement pour tenter d'en limiter, atténuer ou compenser les impacts. L'ouvrage analyse le contenu et la procédure d'instruction conformément aux dispositions de la loi Grenelle 2 et du décret du 29 décembre 2011.

Thomas Garancher  
Le Moniteur - 2013

**PILOTER PAR LE MANAGEMENT GLOBAL DES RISQUES**

Ce kit opérationnel se présente comme une clé permettant d'entrer dans les enjeux complexes de la sécurité. Il offre à la fois un mode de raisonnement sur le risque et un processus d'action structuré autour de cinq principes.

Hubert Seillan  
Editions Préventique - 2013



→ → nouveautés consistent également en des modifications de rubriques génériques. Elles touchent les classes de dangers suivantes : toxicité aiguë (rubriques 4110 à 4140), liquides inflammables/produits pétroliers (rubriques 4330, 4331, 4734 et 4755), explosibles (rubrique 4240) et explosifs (rubriques 4210 et 4220). Quelques relèvements de seuils sont intervenus, signale le ministère. Ce qui équivaut à un assouplissement de la réglementation. Ils touchent les rubriques visant les substances ou les catégories de substances suivantes : liquides inflammables/produits pétroliers, peroxydes organiques, gaz naturel, acétylène, ammoniac, fluor....

**Bénéfice des droits acquis**

Quelles sont les conséquences de ces différents changements pour les installations existantes ? Conformément à la règle du bénéfice des droits acquis prévue par l'article L. 513-1 du code de l'environnement<sup>1</sup>, les installations concernées par un changement de régime ICPE liée à cette modification de la nomenclature peuvent continuer à fonctionner sans avoir à accomplir les formalités correspondant au nouveau régime applicable. La seule condition pour l'exploitant ? Se faire connaître du préfet dans un délai d'un an suivant la publication du décret s'il ne l'est pas déjà. On notera que cet article a été modifié par la loi du 16 juillet 2013<sup>2</sup> portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'UE dans le domaine du développement durable (Ddadue), qui a transposé la partie législative de la directive. Il prévoit que ce droit d'antériorité bénéficie également aux installations existantes lorsque l'origine du changement de classement de l'installation résulte d'un changement de classification de dangerosité des substances ou mélanges utilisés ou stockés dans l'installation. Les changements de régime liés à cette modification de la nomenclature impacteront donc avant tout les nouvelles installations. Toutefois, pour les installations existantes, "l'administration peut demander à l'exploitant tous renseignements complémentaires et, en particulier, la production d'une étude d'impact et d'une étude de dangers, rappelle le ministère de l'Ecologie. Sur le fond, elle peut également renforcer les prescriptions techniques au moyen d'arrêtés complémentaires". ●



## La nouvelle classification des substances dangereuses **BOUSCULE LES INDUSTRIELS**

**L'entrée en vigueur des nouvelles classes de dangers au 1<sup>er</sup> juin 2015 modifie le périmètre de la directive Seveso 3. Certains exploitants voient leur établissement entrer dans son champ, d'autres en sortir.**

Laurent RADISSON

La troisième version<sup>o</sup> de la directive Seveso entre en application ce 1<sup>er</sup> juin 2015. Si ce texte apporte des modifications en termes d'information du public et d'inspection des établissements, le principal changement tient à la redéfinition de son champ d'application. Le classement "Seveso" dépend en effet des quantités de substances dangereuses présentes dans les établissements. Or, la nouvelle directive change de référentiel pour déterminer ce qu'est une substance dangereuse. Elle abandonne la classification des substances issue de la directive du 27 juin 1967<sup>o</sup> et celle des préparations fixée par la directive du 31 mai 1999<sup>o</sup> au profit du système de classification des substances et mélanges issu du règlement CLP<sup>o</sup>. De quoi s'agit-il ?

### CLP comme nouveau référentiel

Le règlement CLP a adapté le droit de l'Union européenne à la nouvelle classification internationale des substances chimiques des Nations unies, plus connu sous le nom de "système général harmonisé" (SGH). Ce nouveau système de classification, obligatoire pour les substances depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, le devient pour les mélanges le 1<sup>er</sup> juin 2015. Il repose sur la définition de 16 classes de dangers physiques (explosibles, inflammables, comburants, etc.), 10 classes de dangers pour la santé (toxicité, cancérogénicité, etc.) et deux classes de dangers pour l'environnement (pour le milieu aquatique et pour la couche d'ozone). Alors que le système précédent ne distinguait

que cinq classes de dangers physiques, neuf classes de dangers pour la santé et deux pour l'environnement. Des modifications de terminologie sont également intervenues : le terme "mélange" remplace celui de "préparation", tandis que les mentions de danger en "H" remplacent les phrases de risque en "R". L'entrée en vigueur du règlement implique la modification des fiches de données de sécurité (FDS) et un réétiquetage de l'ensemble des mélanges dangereux au 1<sup>er</sup> juin. Concernant les substances, les FDS et les étiquettes sont censées être conformes depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Pour ce qui concerne la directive Seveso, le fait de définir les substances prises en compte sur la base des catégories de danger fixées par le → →

→ → règlement CLP a pour conséquence directe de déplacer le champ d'application de la législation. Autrement dit, certains établissements entrent dans son champ tandis que d'autres en sortent. Ces changements concerneraient environ 200 établissements sur les quelque 1.200 que compte la France. Mais le nombre exact d'installations touchées reste difficile à déterminer compte tenu de la complexité du recensement des substances et, surtout, des mélanges.

### Dépassement direct ou cumul des substances

L'article L. 515-32 du code de l'environnement, qui transpose la directive, définit les établissements Seveso comme des installations "dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils peuvent être à l'origine d'accidents majeurs". Concrètement, un établissement est classé "Seveso" s'il répond soit à la règle de dépassement direct des seuils Seveso désormais indiqués dans la nomenclature des installations classées (ICPE), soit à la règle de cumul des substances. Un établissement répond à la règle de dépassement direct, précise le ministère de l'Ecologie, lorsque, pour au moins une des rubriques mentionnant un seuil Seveso (4100 à 4799, 2760-3 et 2792), les quantités susceptibles d'être détenues dépassent les seuils indiqués. Pour une rubrique générique donnée (4100 à 4699), il faut prendre en compte l'ensemble des

substances ou mélanges dangereux présentant la même classe, catégorie ou mention de danger, à l'exception des substances "nommément désignées". Pour ces dernières (rubriques 4700 à 4799, 2760-3 et 2792), on ne prend en compte que la substance correspondante.

### La règle de cumul réécrite

Quant à la règle de cumul des substances, elle a été réécrite à l'article R. 511-1 du code de l'environnement par le décret<sup>10</sup> de modification de la nomenclature, qui a créé les rubriques 4000. L'objectif ? Tenter de la clarifier sans apporter toutefois de modifications de fond. Elle distingue les substances selon trois agrégations : toxicité pour l'homme (visées par les rubriques 41XX), dangers physiques (visées par les rubriques 42XX, 43XX et 44XX), et toxicité pour l'environnement (visées par les rubriques 45XX). Dans les trois cas, les substances nommément désignées aux rubriques 47XX et 48XX, ainsi que les déchets visés par les rubriques 27XX, doivent être pris en compte. Les dangers des rubriques 46XX ne doivent en revanche pas l'être. L'application de cette règle peut occasionner le classement Seveso "seuil bas" ou "seuil haut" d'un établissement du fait de l'addition des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans les différentes installations de cet établissement, alors que ces installations prises isolément ne conduisaient pas à un tel classement. La "règle des 2%", qui permet au contraire de ne pas prendre en

compte pour le classement "Seveso" certaines quantités de produits isolés sur la plate-forme industrielle, est inscrite également à l'article R. 511-1 du code de l'environnement par le décret précité. L'exploitant doit toutefois démontrer l'impossibilité pour les substances concernées de déclencher un accident majeur sur la base d'un document technique adressé à l'inspection des installations classées. En revanche, cette possibilité de dérogation ne peut pas être utilisée pour la détermination du régime ICPE. "Les industriels ont dû se positionner et anticiper pour connaître leur nouveau statut", indique Anabel Lahoz, ingénieur à la direction des risques accidentels de l'Ineris. Elle souligne aussi la publication précoce des textes de transposition en France, contrairement à d'autres pays tels que le Royaume-Uni, ainsi que la mise au point d'outils d'accompagnement.

Le ministère de l'Ecologie a en effet mis à disposition un logiciel<sup>11</sup> permettant la détermination du statut Seveso des installations classées. Il a également publié avec l'Ineris une nouvelle version du guide technique<sup>12</sup> relatif à l'application de la classification des substances à la nomenclature des ICPE. Le travail de recensement des substances et des mélanges, en particulier des déchets, sur la base des nouveaux critères est pourtant loin d'être achevé. ●



34826

service lecteur



# RISQUES INDUSTRIELS MAJEURS : l'information du public pose question

**La directive Seveso 3 a pour ambition d'améliorer l'information du public sur les risques d'accidents majeurs. La protection du secret industriel et la sûreté rendent toutefois les industriels réticents.**

Laurent RADISSON

Outre la modification de son périmètre d'application, l'une des principales modifications apportées par la directive Seveso 3<sup>0</sup> concerne l'information du public. C'est sous cet angle que la Commission européenne avait choisi de communiquer en août 2012 juste après la publication du texte. "La directive Seveso III se traduira par une meilleure protection des citoyens et de l'environnement contre les accidents majeurs. Elle supposera

également que les citoyens seront mieux informés et participeront davantage aux décisions concernant l'aménagement du territoire", avait déclaré Janez Potočnik, le commissaire à l'Environnement.

## **Associer le public et les salariés lors de l'élaboration des plans**

La directive prévoit en premier lieu une meilleure association du public, mais aussi des salariés, lors de la

phase d'élaboration des plans et autres outils qu'elle prévoit. Ainsi, la politique de prévention des accidents majeurs (PPAM), qui doit désormais être réexaminée tous les cinq ans, doit être soumise à l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT). "Pour les établissements seuil haut, la PPAM est examinée par la commission de suivi des sites (CSS) de l'établissement", ajoute le ministère de l'Ecologie. → →

## **Nouveau: AM 3000, le préleveur amiante par SDEC France**



- Conforme normes NF
- Débit normalisé  
massique et volumique
- Batterie interne
- Compact et étanche
- Fabriqué en France



**La fiabilité de vos diagnostics environnementaux dépend de vos outils !**

Découvrez nos équipements sur:  
[www.sdec-france.com](http://www.sdec-france.com)

SDEC France - Z.I. de la Gare - BP 27 Tauxigny - 37310 Reignac sur Indre - France  
Tél: 02 47 94 10 00 - Fax: 02 47 94 17 13 - e-mail: info@sdec-france.com



→ → L'article L. 515-41 du code de l'environnement prévoit également que le plan d'opération interne (POI), exigé des établissements "seuil haut", sera désormais soumis à la consultation du personnel sous-traitant dans le cadre du CHSCT élargi. La directive prévoit aussi que le public puisse donner son avis lors de l'élaboration ou de la modification d'un plan particulier d'intervention (PPI). Le texte émanant du ministère de l'Intérieur, qui doit transposer cette disposition, n'est toutefois pas encore publié.

### Accès direct par internet aux informations Seveso

Au-delà de la participation au processus décisionnel, la directive prévoit l'accès aux informations en matière de sécurité, ainsi qu'à la justice, en conformité avec les exigences de la convention d'Aarhus. *"Les citoyens pourront ainsi avoir un accès direct, via Internet, aux informations relatives aux installations Seveso situées à proximité de leur domicile, aux programmes de prévention des accidents et aux mesures d'urgence pour mieux réagir en cas de nécessité"*, précise le ministère de l'Ecologie.

Celui-ci annonce la mise en ligne de différentes informations, régulièrement actualisées, pour chaque site Seveso : inventaire simplifié des substances dangereuses, date de la dernière inspection, principaux scénarios d'accidents, mesures de maîtrise des risques mises en place, comportements à adopter en cas d'incendie, informations sur le PPI. A l'échéance du 1<sup>er</sup> juin 2015, ces informations ne seront pas encore accessibles et ne devraient l'être que pour la fin de l'année. D'autre part, l'article L. 515-35 du code de l'environnement apporte un sérieux bémol à cette transparence. Il prévoit que le préfet peut refuser de divulguer une information relative à un établissement Seveso dans le cas où elle *"porterait atteinte à la confidentialité des informations industrielles et commerciales ou à des droits de propriété intellectuelle"*.

### Grosses batailles entre ONG et industriels

Christian Schaible, chargé des politiques industrielles au sein du Bureau européen de l'environnement (BEE), fait état de *"grosses batailles"* entre ONG et représentants de l'industrie sur la diffusion des informations. Ces derniers, précise-t-il, mettent en avant des questions de secret industriel mais aussi de sûreté, empêchant bien souvent de connaître la nature des substances dangereuses, leur quantité et leur localisation. L'opposition porte également sur la divulgation des rapports d'inspections. *"Nous*

n'avons pas de souci à communiquer, rétorque Philippe Prudhon, directeur des affaires techniques de l'Union des industries chimiques (UIC), mais il faut éviter que la transparence

*"La non-divulcation de certaines informations pour raisons de confidentialité ne peut se justifier que lorsqu'elle permet de protéger un intérêt économique légitime", FNE*

se retourne contre la société". Ce dernier, également représentant du Medef au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques (CSPRT), estime contre-productif de diffuser la totalité des inventaires de substances dangereuses ou des études de dangers "car tout le monde serait noyé".

France Nature Environnement (FNE) rappelle de son côté que la directive prévoit une liste minimale d'informations à rendre publiques via une base accessible sur Internet. Liste qui comprend, selon l'ONG, les rapports de sécurité (études de dangers en France) et l'inventaire des substances dangereuses. La non-divulcation de certaines informations pour raisons de confidentialité ne peut se justifier que lorsqu'elle permet de protéger un "intérêt économique légitime", avait précisé la fédération d'associations en mai 2013. "Sachant que les EDD [ndrl, études de dangers] constituent la clef de voûte de tout le dispositif PPRT [ndrl, plan de prévention des risques technologiques], une rétention d'information par l'administration sur ce document serait incompréhensible et contre-productive", avait-elle prévenu. Quant aux délais de mise en ligne, la fédération réclamait un délai strict et maximal d'un mois pour la diffusion effective des informations, qui passerait par une amélioration de la base "Cedric" du ministère de l'Ecologie. "Ce délai est intenable dans certains cas. Il doit donc être allongé ou démarré à l'issue des discussions", avait plaidé Philippe Prudhon lors de la réunion du CSPRT de juillet 2013. Reste à voir ce que ce le ministère va effectivement diffuser suite aux échanges en cours sur les informations qui devront être remontées par les industriels... La rédaction très floue des textes de transposition ne permet pas de le savoir pour l'instant. ●

## MATÉRIELS & SERVICES

### GAIA Conseils, spécialiste des ICPE déchets & traitements de surface



Vous êtes en charge de la gestion réglementaire de sites ICPE dans les domaines du déchet, du recyclage ou du traitement de surfaces ? GAIA Conseils vous accompagne dans la réglementation applicable à votre secteur d'activité.

Un interlocuteur expérimenté vous permet d'assurer votre conformité juridique, technique et financière.

GAIA Conseils réalise : les dossiers préfectoraux et les demandes d'autorisation d'exploiter • les dossiers DREAL ou DRIEE • l'intégration des préconisations de la Directive IED • le mémoire de cessation d'activité • vos déclarations annuelles SYDEREP et GEREP • votre calcul de garanties financières réglementaires.

[www.gaia-conseils.fr](http://www.gaia-conseils.fr)



### BIOGENIE, dépollution des zones de sinistre et sites pétrochimiques



Prestataire pour des cabinets d'ingénierie internationaux, de grandes firmes pétrolières et l'industrie chimique, BIOGENIE offre des solutions pertinentes pour : le traitement de sédiments pollués • le traitement des sols et des nappes phréatiques • la réhabilitation de lagunes de boues pétrolières • les déversements accidentels.

Spécialiste de la réhabilitation des sites pollués, BIOGENIE propose des solutions adaptées pour : hydrocarbures pétroliers, aromatiques polycycliques et aliphatiques, composés phénoliques, pentachlorophénol, créosote, métaux lourds... ses équipes mettent en oeuvre des procédés biologiques, thermiques ou physico-chimiques de traitement, selon les exigences.

[www.englobecorp.com](http://www.englobecorp.com)

**Biogénie**